



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Construction de serres chapelles au lieu-dit « Le Freignais »
sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5797 relative à la création de serres chapelles au lieu-dit « Le Freignais » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par la EARL « des Rochers », représentée par Monsieur Yoann ROUSSEAU et considérée complète le 04 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bloc de serres chapelles en plastique d'une surface de 3,9ha sur un terrain d'assiette de 5,1ha en remplacement de petits tunnels de production maraîchère occupant actuellement la même surface ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » se situe à 15m au sud-est de la parcelle et le site Natura 2000 (Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de cé et ses annexes ZPS FR5212002 - ZSC FR5200622) se situe à 1,15km au sud-est du projet;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est actuellement exploitée et ne présente pas d'intérêt écologique particulier selon le dossier ; que les serres plastiques ne seront ni éclairées, ni chauffées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention – régulation qui permettra de décanter les matières en suspension (MES), d'écrêter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le cours d'eau le "Boire de la Roche" ; que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet prend place dans un contexte paysager agricole et maraîcher, avec la présence de serres déjà en place sur la parcelle voisine ;

Considérant que le projet vient par ailleurs s'insérer dans un contexte de fort développement de serres maraîchères sur la commune, ainsi qu'à une plus grande échelle sur l'ensemble de la vallée à l'arrière de la levée de la Divatte ; qu'il appartient aux collectivités, au travers des documents d'urbanisme notamment, de maîtriser la multiplication des serres au regard de la capacité d'intégration paysagère des territoires concernés et du degré de saturation paysagère ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres chapelles au lieu-dit « Le Freignais » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yoann ROUSSEAU, EARL « des Rochers », et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr